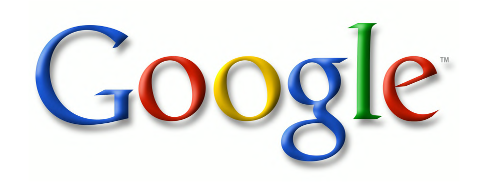
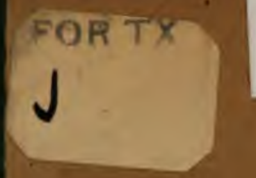


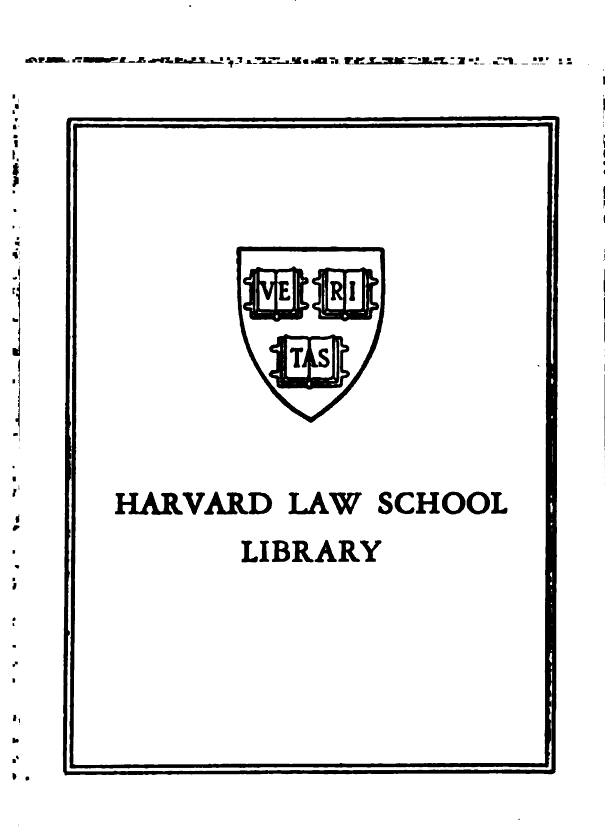





JAY

La Protection Légale des Travailleurs en France

1903


VE RI TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

FRANCE

LA

# PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

# EN FRANCE

PAR

**Raoul JAY**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

(Extrait de la *Revue d'Économie politique*, 1903).

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL G<sup>al</sup> DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE M<sup>on</sup> L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5<sup>me</sup> ARROND<sup>t</sup>
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1903

For 7 X

LA

# PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

## EN FRANCE

---

Améliorer la condition des travailleurs, protéger la famille ouvrière, lui garantir plus de bien-être, plus de sécurité, faire le présent meilleur et rendre ainsi plus faciles et plus fécondes les évolutions futures, — c'est une œuvre dont n'a le droit de se désintéresser aucune des générations qui passent.

La loi a son rôle dans cette œuvre nécessaire.

Je voudrais, dans les pages qui suivent, examiner ce qu'a fait la loi française pour la protection des travailleurs.

La législation protectrice des travailleurs peut se borner à réglementer les conditions dans lesquelles le travail s'accomplit. Elle peut aussi viser à garantir aux travailleurs une équitable et suffisante rémunération.

En France, comme presque partout, le législateur ne s'est guère jusqu'ici préoccupé que de la réglementation des conditions du travail. Les lois de 1841, 1848, 1874, 1892, 1893, 1900, pour ne citer que les dates principales, ont peu à peu étendu et précisé cette réglementation. Elle présente aujourd'hui un intérêt considérable. Pour s'en convaincre et mesurer les progrès accomplis, un coup d'œil suffit.

Aujourd'hui, en effet, l'hygiène des ateliers, la sécurité des travailleurs sont sauvegardées par les lois de 1892 et de 1893 et les décrets rendus en exécution de ces lois. Le travail souterrain des mines, minières et carrières est interdit aux femmes de tout âge.

L'enfant n'est pas, en principe, admis à l'atelier avant l'âge de treize ans. La règle ne fléchit que pour l'enfant muni du certificat d'études primaires, qui peut être employé dès l'âge de douze ans;

encore cet enfant doit-il, en même temps que le certificat d'études primaires, présenter un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin. Toujours, d'ailleurs, les inspecteurs du travail peuvent requérir l'examen médical des enfants âgés de moins de seize ans déjà admis dans les ateliers, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Les enfants de moins de dix-huit ans, les femmes de tout âge, ne doivent, sauf exception, être employés ni la nuit, ni plus de six jours par semaine, ni plus de dix heures et demie par jour. La journée légale du travail sera à partir du 1er avril 1904 réduite, pour eux, à dix heures.

Un grand nombre d'hommes adultes voient également la durée de leur travail journalier limitée soit par la loi de 1848 qui ne permet pas de dépasser douze heures dans les usines et manufactures, soit par la loi de 1900 qui interdit de faire travailler plus longtemps que les enfants et les femmes, les hommes adultes employés dans les mêmes locaux que ces enfants ou ces femmes.

Il y a là un ensemble de prescriptions dont l'influence bienfaisante sur la condition des ouvriers ne saurait être méconnue. Malheureusement, ces prescriptions sont loin de s'appliquer à tous les travailleurs auxquels la protection légale est nécessaire. Beaucoup sont insuffisantes, affaiblies par de trop nombreuses exceptions. Il faut, hélas! ajouter que leur respect n'a pu encore être complètement imposé à tous les chefs d'industrie.

Et d'abord la législation française s'est jusqu'à présent presque uniquement[1] préoccupée du travail industriel. Depuis longtemps

[1] Parmi les rares dispositions destinées à réglementer un autre travail que le travail industriel on doit citer l'art. 8 de la loi du 2 novembre 1892, d'après lequel « Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

» Le Ministre de l'instruction publique à Paris, et les préfets dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées ».

Il faut malheureusement reconnaître que la facilité avec laquelle les autorisations sont accordées affaiblit singulièrement l'intérêt de cette bienfaisante prescription. On lit dans le rapport de la Commission supérieure sur l'application des lois réglementant le travail pendant l'année 1900 : « Les inspecteurs s'accordent à déclarer qu'il n'est tenu que peu de compte de la circulaire du 25 janvier 1897 de M. le Ministre de l'instruction publique, recommandant de n'accorder que les autorisations indispensables.

» C'est ainsi qu'à Paris, 132 enfants de moins de treize ans ont été employés comme

cependant la nécessité d'étendre la réglementation à d'autres formes de travail a été reconnue.

En 1887, au début des travaux parlementaires qui devaient aboutir au vote de loi du 2 novembre 1892, M. Waddington déclarait déjà qu'« au point de vue de la santé et de l'humanité, il y aurait tout avantage à soumettre à l'inspecteur les magasins de vente et à limiter le temps pendant lequel les enfants et les femmes peuvent y être employés ».

La récente enquête de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail[1] a de nouveau démontré la nécessité de la réglementation du travail des employés de commerce. Cependant, ont seules jusqu'à présent définitivement abouti les propositions visant à assurer des sièges aux femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public. Et il semble malheureusement démontré qu'il sera très difficile d'assurer partout une sincère application de la législation ainsi obtenue.

Sans doute, les patrons qui n'auront pas muni leurs magasins d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées pourront être condamnés par application de la loi du 29 décembre 1900. Sans doute, il en sera de même des patrons

acteurs ou comme figurants dans les théâtres. On signale notamment l'emploi d'une petite fille de trois ans, d'une autre de trois ans et demi, de deux garçons de cinq ans, et de douze âgés de six ans à six ans et demi.

» En province, des autorisations sont données à partir de l'âge de trois ans.

» La Commission supérieure ne peut que protester énergiquement contre ces abus. Elle estime qu'en attendant une révision de la législation, des instructions formelles devraient rappeler aux préfets que c'est à titre exceptionnel seulement, et après avoir pris toutes les garanties indispensables, que des autorisations de cette nature devraient être accordées.

» Elle estime également qu'aucune autorisation concernant des enfants âgés de moins de treize ans ne devrait être accordée à des cafés concerts sédentaires. L'emploi fréquemment constaté d'enfants comme chanteurs dans les cafés-concerts lui paraît en contradiction formelle avec les termes de la loi qui n'a prévu d'exception qu'en ce qui concerne les théâtres et pour la représentation de pièces déterminées. Elle insiste donc pour que, sur ce point tout au moins, les abus signalés soient immédiatement réprimés » (Rapports sur l'application, pendant l'année 1900, des lois réglementant le travail, p. CVI).

En 1901, le rapporteur de la Commission supérieure écrit : « Les mêmes abus, moins caractérisés toutefois, se sont produits cette année encore » (Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, p. XCI).

[1] V. le compte-rendu de la session du Conseil supérieur du travail de 1901.

qui, après avoir garni leurs magasins d'un nombre de sièges suffisant, interdiraient expressément à leurs employées de se servir des sièges ainsi mis à leur disposition. Mais « il y a bien des manières de les empêcher de s'en servir sans contrevenir directement à la loi »[1].

Voici comment s'exprimait récemment à ce sujet une inspectrice du travail : « Accueillie avec joie par le personnel protégé, la loi du 29 décembre 1900 a rencontré chez les patrons peu d'opposition ouverte. Les plus intelligents ont compris que leurs affaires ne souffriraient pas d'une mesure qui ménage les forces de leur personnel ; seuls quelques routiniers ont allégué « l'inconvenance d'oser montrer aux clientes des vendeuses assises ». Ceux-ci, tout en munissant leurs magasins de sièges et en donnant officiellement la liberté de s'en servir, voient d'un mauvais œil qu'on en fasse un usage trop fréquent. Les employées qui s'asseoient sont mal notées et leur maintien ou leur avancement dans la maison s'en trouve compromis. L'inspection est désarmée dans ce cas, puisque la loi est obéie à la lettre. On ne peut que faire appel aux sentiments d'humanité du patron et espérer que la pression de l'opinion se fera sentir assez fortement pour modifier bientôt ce fâcheux état d'esprit »[2].

La loi du 29 décembre 1900 a du moins cet avantage de donner aux inspecteurs du travail le droit de pénétrer dans les établissements commerciaux et de leur permettre de se rendre ainsi plus complètement compte de l'intérêt que présenterait la réglementation des conditions du travail de ces établissements. « L'accès que la loi du 29 décembre 1900 donne à l'inspectrice dans les magasins a été pour elle l'occasion d'entendre bien des doléances sur les conditions dans lesquelles s'exerce le travail des vendeuses. L'aération fait souvent défaut dans les boutiques où la place est strictement mesurée. Même dans les plus grandes maisons, les couloirs où se fait un constant va et vient, les salons d'essayage luxueusement décorés n'ont aucune communication directe avec l'air extérieur. Le public qui ne fait qu'y passer n'en souffre pas, mais les vendeuses, les essayeuses y séjournent dix et parfois

[1] Rapport du Ministre du commerce au Président de la République sur l'application de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, 1902, p. CLXXXIII.

[2] *Eod. loc.*

douze heures avec la seule interruption du repas de midi et leur santé en est très atteinte »[1].

La législation protectrice des travailleurs ne s'étend pas même à tous les établissements industriels. Elle ne s'applique aujourd'hui encore ni aux petites industries de l'alimentation [2], ni à l'industrie des transports.

Les ateliers de famille, c'est-à-dire les ateliers où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, échappent presque complètement à son action. L'inspecteur n'a le droit de pénétrer dans ces ateliers que lorsque le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux et insalubres, et encore, dans ce cas, seulement pour prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre. C'est là une exception d'autant plus grave qu'il semble qu'au moins dans certaines régions le nombre de ces ateliers de famille tende à s'accroître.

On lit dans le rapport de la Commission supérieure sur l'application des lois ouvrières pendant l'année 1901 : « Les inspecteurs divisionnaires s'accordent à constater l'accroissement considérable qui s'est produit en 1901 dans le nombre des ateliers de famille »[3].

Déjà, l'année précédente, les inspecteurs constataient « d'une façon à peu près unanime la progression constante de ces ateliers. Dans la 11e circonscription notamment, leur nombre considérable crée un obstacle à l'application de la loi chez les autres industriels, qui ne comprennent point que certains de leurs confrères bénéfi-

[1] *Eod. loc.* « On réclame à cors et à cris, dit encore une inspectrice du travail en 1901, dans les magasins et les boutiques, la limitation des heures de présence et la fermeture le dimanche ». V. Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, p. 208.

[2] V. les avis du Conseil d'Etat du 29 juin 1893 et du 22 mai 1894 qui ont soustrait à l'application de la loi de 1892 les petites industries de l'alimentation. *Bulletin de l'inspection du travail*, 1901, p. 276. Ces petites industries de l'alimentation avaient au contraire été considérées comme soumises aux règles de la loi du 19 mai 1874. V. la circulaire du Ministre du commerce du 16 janvier 1877. Il serait très désirable que le Conseil d'Etat pût revenir sur cette jurisprudence. L'enquête de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail a une fois de plus démontré la nécessité de l'intervention de la loi dans ces petites industries de l'alimentation. Cette nécessité avait d'ailleurs été expressément rappelée dans les travaux préparatoires de la loi de 1892. V. le rapport déposé à la Chambre des députés par M. Waddington le 10 juin 1890.

[3] Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, p. xxv.

cient d'un régime plus favorable au point de vue de la production »[1]. La même année, l'inspecteur de la 2e circonscription (Tours) écrit : « Les ateliers de famille tendent de plus en plus à s'accroître dans les régions telles que l'Indre où se fabriquent de grandes quantités de confection et de lingerie. Pour réduire leurs frais d'exploitation et éluder surtout les lois sur le travail, les confectionneurs confient et louent aux membres d'une même famille des machines à coudre et le travail est fait aux pièces au domicile même de l'ouvrière »[2].

On sait d'ailleurs combien lamentables sont quelquefois les conditions du travail à domicile. Le spectacle de ces conditions ne doit pas cependant nous faire oublier les grands et incontestables avantages que le travail à domicile présente, tant au point de vue de l'indépendance de l'ouvrier qu'au point de vue de la famille. Nous ne sommes pas de ceux qui estiment désirable la suppression de ce mode de travail. Nous ne croyons pas qu'il soit impossible de faire disparaître les abus tout en conservant les avantages. Mais ce n'est que par la réglementation du salaire qu'on pourra obtenir des résultats suffisants.

Il est, en somme, évident, trop évident, dirais-je volontiers, que la législation française est fort loin de protéger tous les travailleurs qui ont droit à sa protection. Assure-t-elle du moins une protection suffisante et efficace aux privilégiés pour lesquels ses dispositions sont faites ?

Il ne serait pas, à mon avis, permis de faire à pareille question une réponse affirmative.

Voici, signalées plutôt qu'exposées, quelques-unes seulement des critiques que l'on est obligé de formuler.

La loi de 1892 permet à l'enfant d'entrer à l'atelier dès l'âge de treize ans, abaisse même cet âge jusqu'à douze ans si l'enfant est muni du certificat d'études primaires. A cet enfant de treize ans, de douze ans, elle permet d'imposer chaque jour dix heures de travail (dix heures et demie jusqu'au 1er avril 1904).

Sont-ce là des règles compatibles avec le plein développement des forces physiques, avec l'éducation de l'enfant ? Que dire de la singulière récompense que la loi accorde à l'enfant intelligent

[1] Rapports sur l'application, en 1900, des lois réglementant le travail, p. XXXIII.
[2] *Eod. loc.*, p. XXXII.

et laborieux, en permettant de lui imposer un an plus tôt un travail au-dessus de ses forces?

Sans doute, le législateur a pensé qu'en exigeant de l'enfant âgé de moins de douze ans un certificat d'aptitude physique, en permettant à l'inspecteur de faire, à toute époque, examiner par un médecin le jeune ouvrier de moins de seize ans, il suppléait, dans une certaine mesure au moins, à l'insuffisance des règles par lui admises sur l'âge d'admission et la durée du travail des enfants. L'expérience a malheureusement démontré que ni l'une ni l'autre de ces règles ne constituait une véritable garantie.

A fréquentes reprises, les inspecteurs du travail ont constaté que le certificat d'aptitude physique est donné à tous ceux qui le réclament, qu'il n'est presque jamais refusé. « Il n'y a pas d'exemple, affirme, en 1900, l'inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription, qu'un médecin ait refusé un certificat d'aptitude physique ; d'ailleurs si l'un d'eux le refusait, on irait en trouver un autre, et il faut bien le dire, les médecins officiels que la loi charge gratuitement de ce service n'y voient qu'un surcroît de besogne dont il se débarrassent au plus tôt »[1]. La même année, un des inspecteurs départementaux de la 6e circonscription déclare qu'il est très rare que le certificat « soit refusé pour cause d'insuffisance d'aptitude physique, ce qui revient à dire que l'âge d'admission est actuellement abaissé à douze ans pour tous les enfants munis du certificat d'études primaires et par suite le vœu du législateur qui n'avait prévu qu'une exception en faveur des enfants particulièrement doués au point de vue physique ne se trouve pas réalisé »[2].

En 1901, le rapporteur de la Commission supérieure écrit : « On constate de toute part la déplorable facilité avec laquelle sont délivrés les certificats d'aptitude physique par la plupart des médecins désignés à cet effet. Un inspecteur relate comme un fait tout-à-fait exceptionnel qu'un médecin de la Haute-Vienne a refusé le certificat médical à un enfant de douze ans qui devait être occupé la nuit dans une papeterie »[3].

[1] Rapports sur l'application, en 1900, des lois représentant le travail, p. 58.

[2] *Eod. loc.*, p. 228.

[3] Rapports 1901, p. XXXVII. Le rapporteur de la Commission supérieure du travail ajoute : « Il semble bien que, sur ce point, une modification législative serait nécessaire. La loi, en effet, a prévu que le certificat d'aptitude physique serait délivré, soit par un médecin chargé de la surveillance du premier âge, soit par un médecin chargé d'un service public et désigné par le préfet. Il semble que la possibilité de faire examiner

D'autre part, il semble qu'il n'est à peu près jamais fait usage du droit reconnu à l'inspecteur de requérir un examen médical des enfants de moins de seize ans déjà admis dans les établissements industriels.

On lit dans le Rapport de la Commission supérieure sur l'exécution de la législation du travail en 1900 : « Le fait qu'aucune mesure de ce genre n'a été provoquée en 1900 mérite de fixer l'attention ; il est surprenant qu'aucun mineur de seize ans se trouvant dans des conditions manifestes d'inaptitude physique n'ait été rencontré, au cours de l'année 1900, dans les ateliers visités [1].

» La Commission supérieure du travail exprime le vœu que le service de l'inspection ne perde pas de vue que la loi lui a confié, en cette matière, un pouvoir d'appréciation dont il ne doit pas hésiter à se servir, le cas échéant » [2].

En 1901 encore, malgré le vœu formulé par la Commission supérieure, aucun examen médical n'a été réclamé dans la majorité des circonscriptions d'inspection. Il en a été de même dans les mines, minières et carrières.

En somme, dans cette grave question de l'âge d'admission des enfants au travail, le législateur français n'a à choisir qu'entre deux partis : ou fermer l'atelier aux enfants de moins de 14 ou même de 15 ans, ou réduire à la moitié de la journée de travail de l'adulte la durée de travail permise à ces enfants. Je sais bien que l'essai qui fut, en France, fait de ce travail de demi-temps sous l'empire de la loi du 19 mai 1874 a donné d'assez médiocres résultats. Mais peut-on considérer cette expérience comme décisive ? La loi de 1874 n'imposait le travail de demi-temps qu'à une catégorie spéciale et peu nombreuse, aux enfants de 10 à 12 ans exceptionnelle-

les enfants par un trop grand nombre de médecins, au choix des parents, ait pour résultat de supprimer toute espèce de responsabilité et, en outre, d'enlever aux constatations faites l'unité de vue qui résulterait de l'examen pratiqué par un seul médecin officiellement délégué à cet effet.

» Ce médecin pourrait être, par exemple, celui chargé dans la commune du service de l'assistance médicale gratuite, organisée par la loi du 11 juillet 1893 ou un médecin spécialement désigné par le préfet, soit pour le canton, soit pour la commune suivant l'importance des centres industriels ».

[1] Pour être tout-à-fait exact, il faut reconnaître que l'examen médical a été réclamé une fois, pendant l'année 1900, dans la 9e circonscription « sur la demande d'un patron occupant un garçon de moins de seize ans qui lui paraissait trop faible ». V. Rapports sur l'application, en 1900, des lois réglementant le travail, p. 368.

[2] *Eod. loc.*, p. LXII.

ment admis dans quatorze industries déterminées par des règlements d'administration publique; l'inspection du travail venait à peine d'être organisée. Ce qui ne paraît pas douteux, c'est que le travail de demi-temps serait de nature à rendre plus facile l'organisation de l'instruction professionnelle.

La refonte, l'unification des diverses réglementations contradictoires qui limitent aujourd'hui la durée de la journée de travail, la limitation à dix heures de la journée de travail de tous les ouvriers ne sont guère moins nécessaires que la révision des prescriptions relatives à l'âge d'admission des enfants. Les résistances d'une partie du Parlement qui n'acceptait qu'à contre-cœur la réglementation du travail des hommes adultes, une jurisprudence chaque jour plus restrictive ont réussi à paralyser dans une large mesure les meilleures volontés.

Quel étrange et incohérent tableau présente, aujourd'hui, en cette matière, la législation française interprétée par les tribunaux et les circulaires administratives!

Il est vrai que la journée de travail des enfants de moins de 18 ans et des femmes est, dans tous les établissements industriels, limitée à dix heures et demie (dix heures à partir du 1er avril 1904), mais la durée du travail quotidien des hommes adultes variera étrangement suivant les ateliers où ils travaillent. Réduite à la durée de la journée de travail des enfants et des femmes dans les ateliers où ils travaillent avec ces enfants ou ces femmes [1], elle sera encore limitée à 12 heures dans les établissements qui emploient des moteurs mécaniques ou des machines à vapeur ou occupent plus de 20 ouvriers [2], mais pourra être quelconque dans tous les autres établissements industriels [3], sans que d'ailleurs aucune relation apparaisse entre la durée de travail permise par la loi et le caractère plus ou moins malsain ou épuisant du travail.

Dans les petits établissements où les hommes adultes travaillent seuls, « on voit, nous dit l'inspecteur de la première circonscrip-

[1] Les établissements soumis à la loi de 1900 étaient en 1901 au nombre de 164.592 (Rapport de la Commission supérieure au Président de la République sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, p. VII).

[2] Au nombre de 34.531 en 1901 (*eod. loc.*).

[3] Il y avait eu en 1901, 111.093 établissements industriels occupant uniquement des adultes soumis à la loi de 1893 et non à celle de 1848 (*eod. loc.*). Les chiffres que nous venons de rappeler ne comprennent ni les mines, minières et carrières soumises au contrôle des ingénieurs des mines ni les établissements de la guerre et de la marine.

tion, des journées de 13, 14 et 15 heures s'effectuer couramment pendant les période d'activité. Et les travailleurs qui souffrent de ce surmenage ne s'expliquant pas pourquoi la loi est impuissante à leur endroit alors qu'elle protège leurs camarades des grands établissements, accusent l'inspection d'indifférence ou de partialité »[1].

Les promoteurs de la loi du 30 mars 1900 ne s'étaient pas seulement proposé de réduire à 10 heures la journée de travail d'un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières. Ils avaient voulu aussi interdire pour l'avenir des organisations de travail qui avaient, en même temps, pour effet de rendre très difficile le contrôle de l'inspection et de compromettre l'unité de vie de la famille ouvrière.

C'est dans ce but que la loi nouvelle interdisait les relais, ordonnait que « dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi ».

Le Ministre du commerce croyait, au lendemain de la loi, pouvoir écrire : « Cette disposition, dans sa généralité, s'applique indistinctement à toutes les catégories de travailleurs et à tous les modes d'organisation du travail. Ainsi se trouve unifiée pour tout le personnel protégé, non seulement la journée de travail, mais la répartition du travail entre les limites de cette journée : entrée à la même heure à l'atelier, repos à la même heure, sortie à la même heure.

» Pour le plus grand bien matériel et moral de la famille ouvrière, le législateur y restaure ainsi la vie en commun »[2].

Et c'était bien là l'interprétation que la Cour de cassation don-

[1] Rapports sur l'application, en 1900, des lois réglementant le travail, p. 17. On doit ajouter que la généralisation de la journée de 10 heures paraît le moyen le plus propre à empêcher les renvois d'apprentis, renvois qui paraissent avoir été dans quelques ateliers la conséquence de la mise en application de la loi de 1900.

[2] Circulaire du Ministre du commerce du 17 mai 1900. Dans son rapport sur l'application des lois ouvrières en 1900, l'inspecteur de la 5e circonscription (Lille) écrivait : « C'est surtout au sujet du repos du milieu du jour que la loi a été efficace. Par suite des exigences de certaines industries, les membres de la famille se trouvaient rarement réunis pour les repas ; aujourd'hui, grâce à la simultanéité des repos, le père, la mère et les enfants prennent toujours ensemble le repas du milieu du jour et celui du soir, lorsque le père ne travaille pas la nuit. Le législateur a donc résolu un problème des plus difficiles et réalisé un véritable progrès social en restaurant la vie de famille ; n'eût-il rendu que ce service à la classe ouvrière, il pourrait déjà être fier de son œuvre ». Rapports sur l'application, en 1900, des lois réglementant le travail, p. 181.

nait de la loi nouvelle dans son arrêt du 26 janvier 1901, où elle déclarait qu' « envisagée dans son esprit comme dans son but, la loi du 30 mars 1900 n'est obéie qu'autant que, sans distinction d'âge ni de sexe, et sous la seule réserve d'exceptions formelles, le travail, pour tous les établissements à personnel mixte, commence, s'interrompe et cesse aux mêmes heures »[1]. Malheureusement la Cour suprême n'a pas persisté dans cette première jurisprudence. Elle a, au contraire, par des arrêts postérieurs [2], décidé que les règles relatives aux relais et aux repos ne s'appliquaient pas aux hommes adultes. C'est toute une œuvre à recommencer.

Avec la jurisprudence nouvelle, l'industriel pourra toujours, s'il y croit avoir quelque intérêt, empêcher le père de famille de prendre son repos et ses repas à la même heure que sa femme et ses enfants. Et quand donc alors la famille ouvrière pourra-t-elle se trouver réunie?

La loi française n'a rien fait pour garantir à cette famille un jour de repos commun. L'obligation du repos hebdomadaire ne vise pas encore les hommes adultes; et pour n'avoir pas voulu fixer au dimanche le jour du repos hebdomadaire, le législateur a laissé au patron la liberté de déterminer arbitrairement le jour de repos de chacun des enfants, de chacune des femmes qu'il emploie [3].

L'interdiction générale du travail du dimanche est incontestablement, à tous les points de vue, une des plus pressantes réformes à apporter à notre législation. C'est aussi une de celles qui rencontreront le moins d'opposition. N'est-elle pas déjà réalisée dans tous les grands pays industriels?

Un mot encore sur le travail de nuit. Ses dangers sont connus. Pas plus que le travail du dimanche, le législateur français n'a cru pourtant jusqu'ici le pouvoir interdire à aucun ouvrier adulte. Pour les femmes et les enfants, il ne considère comme travail de nuit que le travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin, et l'interdiction

[1] *Bulletin de l'Office du travail*, 1901, p. 130.

[2] Arrêts du 30 novembre et du 28 décembre 1901. *Bulletin de l'Office du travail*, 1902 p. 20 et 264.

[3] On lit dans le rapport de l'inspecteur de la 3e circonscription : « Le repos hebdomadaire reste communément fixé au dimanche, c'est le jour désiré par la masse des ouvriers, et quand, pour des raisons quelconques, les industriels en choisissent un autre ou bien établissent un roulement de façon que chaque jour de la semaine puisse être un jour de repos pour une partie du personnel, il n'en résulte que des mécontentements ». Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, p. 101.

qu'il prononce est affaiblie par combien d'exceptions ! Qu'on y regarde cependant de près, on constatera, je crois, que, de l'avis des gens compétents, toutes ces exceptions ou presque toutes pourraient être immédiatement, sans difficulté, supprimées [1].

Certaines n'ont dès à présent d'autre utilité que de servir de prétexte à la fraude. Cela est particulièrement évident pour l'exception dite des « veillées ».

Les inconvénients de ces « veillées », qui, dans un certain nombre d'industries, surtout dans les industries de la confection et de la mode, s'ajoutent au travail de jour, avaient été énergiquement dénoncés dans les travaux préparatoires de la loi de 1892.

Dans le rapport qu'il présenta à la Chambre des députés, M. Waddington constate que chez les modistes, les couturières, les fleuristes, les brodeuses, les heures de veillées viennent se superposer en quelque sorte au travail de jour sans que l'ouvrière puisse prévoir d'avance cette surtâche inattendue qu'elle doit accepter sous peine de renvoi immédiat.

« La plupart des maisons de confection et des ateliers de la capitale prolonge le travail pendant cinq ou six mois de l'année jusqu'à des heures avancées ; quelquefois il dure toute la nuit jusqu'au lendemain matin ».

« Il n'est pas besoin d'insister, concluait-il, pour faire comprendre combien ces journées qui se prolongent pendant quinze, seize, et parfois dix-huit heures consécutives sont funestes pour la santé de ces malheureuses ouvrières » [2].

Les auteurs de la loi de 1892 n'ont pas cependant osé interdire absolument les veillées.

L'art. 4 § 4 de cette loi dispose qu'il sera accordé pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions qui seront précitées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à cer-

[1] Dans sa séance du 12 mars 1902, l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs s'est, à l'unanimité, prononcée pour la suppression des exceptions admises par la loi de 1892 au principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes. Seule l'exception admise en faveur des conserves de poissons a trouvé des défenseurs. V. Germain Martin, *L'interdiction du travail de nuit des femmes en France*, *Revue d'économie politique*, 1902, p. 695.

[2] Rapport déposé par M. Waddington à la Chambre des députés le 10 juin 1890. V. aussi les discours prononcés dans la même discussion par M. de Mun.

taines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Le décret du 26 juillet 1895 autorise à employer dans ces conditions les ouvrières occupées dans les broderies et passementeries pour confection; la confection des chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes; les confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants; les confections en fourrures, le pliage et l'encartonnage des rubans.

Les auteurs de la loi de 1892 avaient sans doute pensé qu'ainsi limitées et réglementées les veillées n'auraient plus pour les ouvrières les déplorables conséquences qu'on avait de toute part signalées à la Commission du travail.

L'expérience a déjà donné à ces espérances un complet démenti. L'inspecteur ou l'inspectrice est le plus souvent hors d'état de s'assurer si le travail se prolonge ou non après onze heures du soir. Après neuf heures du soir, le contrôle de ces ateliers de couture et de confection disséminés à tous les étages des maisons d'une grande ville, ateliers qui parfois se confondent avec les appartements mêmes de l'industriel, devient pour ainsi dire impossible. L'inspecteur a grand'peine à se faire ouvrir la porte, et lorsqu'enfin il y réussit, l'industriel en faute a eu le temps de cacher les ouvrières ou de les faire disparaître par une autre porte.

En 1897, une inspectrice parisienne pouvait écrire : « Les industriels sont très aidés dans leurs fraudes par la disposition de leurs ateliers. Les maisons de couture un peu importantes ont généralement plusieurs ateliers, des escaliers un peu partout, des concierges complaisants, des domestiques faisant le guet et donnant le signal assez à temps pour que la maison soit plongée instantanément dans l'obscurité. Pendant que l'inspectrice s'aventure dans un escalier sombre, les ouvrières partent par les autres issues. Elles se prêtent très volontiers à ces supercheries qui leur procurent un moment de gaieté. Dans ces circonstances, elles prêteront toute assistance au patron pour le plaisir de faire une niche à l'inspection, quitte à nous le dénoncer le lendemain par une lettre anonyme »[1].

Il faut ajouter que, lors même qu'elle se termine à onze heures, la veillée soulève encore les plus sérieuses objections.

[1] Rapports sur l'application, en 1897, des lois réglementant le travail, p. 28.

Ce travail de surcroît est imposé à des femmes trop souvent déjà anémiées par leur travail professionnel, les conditions d'existence et d'alimentation qui leur sont imposées.

Il oblige ces femmes à rester une partie de la nuit dans des locaux souvent étroits, où il a été travaillé toute la journée, dans une atmosphère viciée que l'éclairage artificiel rend plus malsaine encore ; comment un pareil travail ne compromettrait-il pas gravement leur santé?

Ce n'est pas seulement d'ailleurs sur la santé physique des ouvrières que la veillée peut avoir de déplorables effets.

« Au point de vue de la famille, la veillée est nuisible, d'abord aux jeunes filles qui échappent à la surveillance des parents (ceux-ci ne savent même plus à quelle heure elles doivent rentrer) et qui sont exposées à tous les dangers de la rue (entre onze heures et minuit), ensuite aux femmes et aux mères de famille dont la présence au foyer est si nécessaire.

» La veillée à l'atelier ne leur permet pas de s'occuper du mari dont la journée est presque partout terminée à sept heures ni des enfants qui sont livrés à eux-mêmes et n'ont même pas les soins matériels indispensables; en conséquence, les soins intellectuels et moraux font complètement défaut. Le résultat de la veillée pour la femme, à n'importe quel âge, est la déchéance physique quand elle n'amène pas la déchéance morale »[1].

L'exception de la veillée a-t-elle du moins, en compensation de ces si graves inconvénients, un sérieux intérêt pour les industriels? Il semble évident que non. Pour rester légale, la veillée ne doit pas, en effet, porter la durée totale du travail quotidien à plus de douze heures. Ces douze heures de travail, n'est-il pas facile de les trouver entre cinq heures du matin et neuf heures du soir?

La très grande majorité, sinon l'unanimité, des inspecteurs du travail demande la suppression des veillées. Voici comment l'un d'entre eux s'exprimait, en 1900 : « L'interdiction du travail effectué après neuf heures du soir, c'est-à-dire la suppression du travail de nuit dans les industries féminines, est donc une mesure qui s'impose. Elle ne jettera pas de perturbation, ainsi qu'on pourrait le craindre, dans la marche des quelques industries parisiennes que le législateur a eu précisément pour but de favoriser. Rien ne sera

[1] V. Rapports sur l'application, en 1897, des lois réglementant le travail, p. 28.

changé dans la durée de la journée de travail, ce qui est l'essentiel. Elle reste toujours fixée à douze heures dans les cas prévus par le décret de 1895. Il aura suffi de faire venir les ouvrières une heure plus tôt le matin, huit heures au lieu de neuf heures, pour que les douze heures autorisées soient accomplies quand sonneront neuf heures du soir.

» Cette réforme est possible. Elle a été réalisée dans la confection en fourrures, l'une des industries ayant le droit, comme la couture, de faire travailler jusqu'à onze heures. Plusieurs grandes maisons de Paris ont spontanément supprimé les veillées; les ouvrières, moins surmenées, produisent davantage.

» Les inspecteurs et les inspectrices principalement chargés des quartiers du centre de Paris, où se trouvent les industries ayant le droit de faire veiller, croient à la possibilité d'interdire tout travail après neuf heures du soir. J'ajouterai qu'il y a non seulement possibilité mais encore nécessité »[1].

La législation française n'a pas encore réussi à assurer à la femme une suffisante protection contre les funestes conséquences du travail de nuit.

Elle n'a pas même tenté de garantir cette femme contre les dangers particuliers que le travail industriel présente pour elle et pour son enfant pendant les semaines qui précèdent ou suivent immédiatement l'accouchement; aucune des propositions dont le Parlement fut, à diverses reprises, saisi, n'a jusqu'à présent pu aboutir. Il y a là une lacune qn'on ne peut reconnaître sans quelque honte. Elles ne sont pas aujourd'hui nombreuses, les législations européennes auxquelles pareil reproche peut être adressé.

Ces sommaires indications suffisent à montrer combien imparfaite est encore en France la réglementation légale des conditions du travail.

Il reste à nous demander comment cette réglementation est appliquée. Ici encore nous aurons de regrettables constatations à faire.

Les auteurs de la loi de 1874 eurent le grand mérite de comprendre que tant qu'une véritable inspection du travail ne serait pas organisée, la réglementation légale du travail resterait un vain mot. Ce serait une grande injustice que de méconnaître les servi-

[1] Rapports présentés à M. le Ministre du commerce par les inspecteurs divisionnaires du travail sur la question de l'interdiction du travail de nuit. Paris, 1900, p. 6.

ces rendus par l'inspection du travail instituée en 1874, réorganisée en 1892. Il n'en est pas moins certain que cette inspection n'a pu remplir toute la tâche qui lui était confiée.

Quelques chiffres le démontreront assez. En 1901, 327.103 établissements, contenant 2.865.832 ouvriers, étaient, d'après la Commission supérieure, soumis à l'inspection du travail. Or, pendant cette année 1901 les inspecteurs ont fait 146.180 visites et leurs visites ont porté sur 124.016 établissements comprenant 1.967.463 ouvriers. Ajoutons qu'en 1901 on estimait encore à 82.424 le nombre des établissements qui n'avaient *jamais* été visités [1] !

Ainsi, en moyenne, chaque établissement industriel n'est pas même visité tous les deux ans. Et cependant des visites répétées seraient souvent nécessaires. « Il est certain qu'une fois l'inspecteur passé, les industriels supposent être débarrassés de lui jusqu'à l'année suivante. Ils croient dès lors à leur impunité quand ils violent la loi qui les gêne. Si l'inspecteur revient inopinément, ils trouvent le procédé vexatoire, mais qu'ils soient pris une fois ou deux dans ces conditions et ils deviendront plus prudents » [2].

Aussi regrettable que l'insuffisance du nombre des inspecteurs, apparaît l'insuffisance des pénalités édictées par les lois protectrices.

La loi de 1874 avait fait, de toutes les infractions aux dispositions réglementaires, des délits. La première infraction était punie d'une amende de 16 à 50 francs. Je ne sais par quelle aberration les auteurs de la loi de 1892 ont jugé nécessaire d'affaiblir des pénalités qui n'avaient certes rien d'excessif.

Aujourd'hui, la première infraction n'est plus qu'une contravention punie d'une amende de 5 à 15 francs. Le tribunal correction-

[1] Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, pp. XVI, XVIII, XXIII, XCVIII. L'inspecteur de la 3e circonscription met en relief l'une des plus fâcheuses conséquences qui peuvent résulter de l'insuffisance de l'inspection. Il constate que de 1900 à 1901 le nombre des accidents dus aux transmissions et aux machines-outils a augmenté (de 5 pour les premiers, de 35 pour les seconds) et il ajoute : « Cette augmentation provient d'abord de l'extension que prend de jour en jour l'emploi des machines; mais elle est due surtout à la vacance du poste de Toulouse qui a duré six mois. C'est en effet cette section que nous n'avons pu visiter suffisamment nous-même, qui fournit, à elle seule, plus que l'augmentation constatée sur l'ensemble de la circonscription, le nombre des accidents de cette nature ayant au contraire diminué dans les autres sections ». *Eod. loc.*, p. 347.

[2] Rapport de l'inspecteur de la 11e circonscription, *eod. loc.*, p. 447. Le décret du 10 mai 1902 a augmenté de 15 le nombre des inspecteurs. Mais on ne peut pas espérer que cette augmentation sera suffisante.

nel n'est plus compétent qu'en cas de récidive, c'est-à-dire seulement si dans les douze mois qui suivent une première condamnation un second procès-verbal a été dressé pour une contravention identique à la première !

En cas de récidive, l'amende est de 16 à 100 francs [1].

Dans de pareilles conditions, l'industriel aura trop souvent un considérable intérêt pécuniaire à se mettre et à rester en opposition avec les prescriptions réglementaires. Il semble difficile d'expliquer autrement les persistantes résistances qui parfois mettent en échec l'action des inspecteurs. Dans la région du Nord, la Commission supérieure est obligée de signaler la « véritable révolte contre la loi » des industriels verriers.

Le désir d'obtenir de la main-d'œuvre à bas prix a depuis longtemps déjà amené quelques-uns de ces industriels à employer des enfants de moins de 13 ans. D'après l'inspecteur divisionnaire de Lille : « La proportion des enfants de 9 à 12 ans dépassait 50 p. 100 dans certains établissements, et depuis plusieurs années des petites filles figuraient en grand nombre dans ce personnel.

Les menaces et les nombreux procès-verbaux dressés par les inspecteurs, à la suite de leurs visites aussi rapprochées que possible, n'ayant produit aucun effet salutaire, une inspection minutieuse de toutes les verreries a eu lieu au mois d'octobre. Les visites faites de jour et de nuit pendant le travail de toutes les équipes ont été combinées par nous avec le concours de plusieurs inspecteurs afin d'arriver à découvrir tous les abus. La présence d'environ 300 garçons et 100 filles a été constatée; partout procès-verbal a été dressé et, les industriels se trouvant dans le cas de récidive légale, toutes ces affaires ont été déférées aux tribunaux correctionnels ». L'inspecteur ajoute : « Plusieurs condamnations intéressantes ont été prononcées ; nous en parlerons au chapitre XIII ».

Au chapitre XIII, nous lisons qu'il a été, dans la circonscription, dressé 418 procès-verbaux comprenant 5.758 contraventions et que le montant des amendes s'est élevé à 27.269 francs [2] et l'inspecteur écrit : « Le chiffre élevé des amendes est dû à ce que certains tri-

[1] Ajoutons, pour être complet, que l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

[2] 368 procès-verbaux ont été suivis de condamnations et 42 d'acquittements.

bunaux n'ont pas hésité, en présence de la gravité des infractions et de l'état de récidive des contrevenants, à leur infliger des condamnations en rapport avec leur résistance. Nous citerons :

» 1° Le tribunal correctionnel d'Avesne, qui a condamné une première fois un industriel à trois amendes de 100 francs avec affichage du jugement à la porte de la mairie et à celle de l'usine, et en second lieu à dix amendes de 100 francs avec mêmes conditions d'affichage et insertion du jugement dans deux journaux.

» 2° Le tribunal correctionnel de Valenciennes, qui, dans les nombreux cas de récidive, a prononcé des amendes de 16 francs ».

Sont-ce là, vraiment, « des condamnations en rapport avec leur résistance »? On en peut douter, surtout si l'on songe que, si nous comprenons bien le rapport que nous citons, il s'agit là de la très grave infraction qui consiste à employer des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 13 ans.

« Nous voulons espérer, écrit le même inspecteur, que l'année 1902 verra la fin d'un régime déplorable que le législateur, en fixant l'âge d'admission au travail, a entendu faire disparaître »[1].

Puisse cette espérance se réaliser !

Il a été, dans l'ensemble des circonscriptions d'inspection, dressé, en 1901, 2.836 procès-verbaux pour 20.829 contraventions. 2.525 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnations. Le total des amendes prononcées par les tribunaux s'est élevé à 88.772 fr.

Il semble que, tant pour protéger contre une déloyale concurrence les industriels respectueux de la loi que pour garantir aux travailleurs la réalité de la protection légale, toutes les infractions qui mettent en péril la santé ou la moralité des travailleurs devraient, lorsqu'elles ont été commises sciemment, être, dès la première fois, punies d'une lourde amende. Il faudrait, de plus, au moins au cas de récidive, permettre au tribunal d'infliger la peine de l'emprisonnement.

Est-il admissible que le fait de compromettre la croissance, peut-être la vie d'un enfant, ne soit puni que d'une amende de 5 à 15 fr., alors que, d'après l'art. 445 C. pén. : « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un

[1] Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, p. xxxv, 159 et 195.

emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans »[1]?

Le législateur français n'aurait qu'à suivre, en cette matière, l'exemple donné par certaines législations étrangères. En cas d'infraction aux règles sur la durée du travail de jour ou l'interdiction du travail de nuit, l'amende peut, en Allemagne, s'élever jusqu'à 2.500 fr. En Suisse, l'amende prévue est de 5 à 500 fr., mais les tribunaux peuvent, au cas de récidive, prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à trois mois[2].

Il n'est pas douteux que, le jour où les délinquants se verraient menacés de peines sérieuses, la tâche de l'inspection se trouverait singulièrement facilitée.

La législation dont nous avons essayé de préciser la portée et d'étudier l'application vise uniquement à réglementer les conditions dans lesquelles le travail s'accomplit, à empêcher que ces conditions ne soient de nature à compromettre la santé du travailleur, à lui rendre impossible la vie de famille, etc.

L'insuffisance du salaire peut avoir, à ce point de vue, des conséquences aussi déplorables que la durée excessive du travail ou l'insalubrité de l'atelier. Elle imposera souvent à l'ouvrier et à sa famille des privations meurtrières.

Cependant les législateurs de presque tous les pays et spécialement le législateur français ne se sont guère jusqu'à ce jour préoccupés de garantir à l'ouvrier une suffisante rémunération.

Sans doute, en édictant les Décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics, l'Etat français a montré qu'il se refusait à tirer profit de l'exploitation des travailleurs, rempli son devoir d'honnête homme et donné un bon exemple. Mais, il ne faut pas l'oublier, l'action de ces Décrets est singulièrement limitée.

[1] V. le discours prononcé par M. Keller, à l'assemblée nationale, le 8 février 1873. Dans ce discours, M. Keller invoquait aussi le souvenir de la loi, toute récente alors, sur l'ivresse, punissant, dans son article 7, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10 à 300 fr. quiconque aurait fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de seize ans. M. Keller concluait ainsi : « Soyez sûrs que le mot prison tout seul, inscrit dans la loi, en assurera l'exécution beaucoup plus que tous les inspecteurs et agents chargés de son exécution ».

[2] Art. 19 de la loi fédérale du 23 mars 1877.

Empêcher que le système de l'adjudication au rabais n'ait pour résultat de faire descendre au-dessous du taux courant de la profession et de la région le salaire des ouvriers employés aux travaux de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, tel est leur unique objet.

Il ne semble pas cependant qu'il y ait, au point de vue des principes qui légitiment et déterminent l'intervention de la loi, une différence essentielle à faire entre la réglementation du taux du salaire et la réglementation des conditions du travail. Ajoutons que certaines obligations ou interdictions (par exemple l'obligation de munir ses machines d'appareils protecteurs, l'interdiction d'employer les enfants au-dessous d'un certain âge) ont pour l'industriel des effets fort analogues à ceux que produirait l'établissement d'un minimum de salaire.

Mais il faut reconnaître qu'en fait, en raison surtout des différences des temps, des lieux, des besoins, l'action de la loi rencontre, lorsqu'il s'agit du salaire, des difficultés particulières.

Nous ne croyons pas cependant que le législateur puisse, aujourd'hui, complètement se désintéresser du taux du salaire.

Sur deux points, son intervention apparaît dès à présent comme inévitable, urgente même.

Et d'abord, malgré l'élévation du taux du salaire pendant le XIXe siècle et surtout pendant la seconde partie de ce siècle, il est certain que, même aujourd'hui, dans nombre de cas, le salaire ne permet pas encore à l'ouvrier de se garantir, de garantir les siens contre les désastreuses conséquences des événements, hélas ! trop nombreux, accident, maladie, vieillesse, chômage, mort prématurée du père de famille, qui peuvent d'un jour à l'autre priver la famille ouvrière de son unique revenu. La sécurité du lendemain est peut-être ce qui manque le plus à la famille ouvrière.

A cette première insuffisance du salaire, la loi pourra d'ailleurs parer sans réglementer directement le taux même du salaire.

L'assurance obligatoire est ici le remède spécifique. L'assurance obligatoire empêchera que le salaire ne reste limité au taux indispensable à la satisfaction des premiers et immédiats besoins. Elle contraindra l'industrie à tenir compte du prix de la sécurité dans le calcul de la rémunération due à l'ouvrier. On verra, sous son action, partout où il était insuffisant, le revenu de la famille ouvrière s'élever pacifiquement. L'assurance obligatoire aura ainsi, suivant

l'expression de Schœffle[1], créé la capacité d'assurance dans les classes populaires qui ont besoin de l'assurance.

Il semble bien que tel ait déjà été, en France, le résultat de la loi du 9 avril 1898. En garantissant en cas d'accident une indemnité à l'ouvrier ou sa famille, elle n'a pas diminué le salaire quotidien de cet ouvrier. En Allemagne, la hausse du salaire a accompagné les développements progressifs de l'assurance ouvrière obligatoire[2].

Espérons que le législateur français saura, sans trop tarder, donner à la famille ouvrière, par l'organisation d'un complet système d'assurance obligatoire, la protection qu'elle réclame.

Mais cette intervention indirecte sera-t-elle toujours suffisante? Il est des ouvriers, des ouvrières surtout, pour lesquels le salaire reste au-dessous du minimum indispensable à la satisfaction des besoins quotidiens. Ces travailleurs se rencontrent particulièrement dans les industries à domicile où sévit ce que les Anglais ont appelé le *sweating system*. Ils échappent, souvent en droit, presque toujours en fait, à l'action des lois réglementant le travail, à la surveillance des inspecteurs.

L'expérience semble démontrer que seul l'établissement d'un minimum de salaire peut, dans ces industries, porter remède efficace à des maux extrêmes.

Tous ces maux, insalubrité du logement dans lequel le travail se poursuit, durée excessive de ce travail, emploi abusif des enfants, etc., ont pour cause principale, sinon unique, l'insuffisance même de la rémunération.

Nous ne doutons pas que le législateur français ne soit, quelque jour, contraint de suivre les exemples que lui donnent certaines colonies de l'Australasie.

Tous ceux qui savent quelles sont les souffrances de certains travailleurs feront des vœux pour que ce jour soit prochain.

On voit quelles lacunes présente en France la législation protectrice des travailleurs. Nous n'avons pas cependant cherché à présenter, dans les pages qui précèdent, un tableau complet de tous les progrès possibles. Nous nous sommes borné à appeler l'attention sur quelques réformes qui nous paraissent particulièrement importantes. Nous avons voulu ne signaler que des réformes susceptibles

[1] Schœffle, *Die obligatorischen Hülfskassen*, p. 8. Raoul Jay, *L'assurance ouvrière*, *Revue d'économie politique*, février 1899.

[2] V. Bureau, *Le contrat de travail*, p. 171.

d'être réalisées dans un très prochain avenir. C'est un programme d'action immédiate que nous avons prétendu tracer.

Il n'en est pas moins certain que ceux qui prendront l'initiative de ces réformes seront une fois de plus accusés de compromettre les intérêts de l'industrie nationale. On leur demandera d'attendre, pour modifier nos lois françaises, le jour où des conventions internationales auront unifié le régime légal du travail des principaux pays industriels.

Accusations et demandes d'ajournement seront également mal fondées.

Un grand nombre des réformes que nous demandons ont déjà été réalisées dans quelques-uns des pays industriels avec lesquels nous sommes en concurrence.

La protection de loi s'est, dans plusieurs pays et notamment en Allemagne depuis quelques années, de plus en plus étendue aux employés de commerce.

D'importantes législations n'admettent pas l'enfant à l'atelier avant quatorze ans, ou du moins ne permettent pas de lui imposer avant cet âge la pleine journée de travail. Le travail du dimanche est interdit même aux hommes adultes en Allemagne, en Angleterre, en Suisse, en Autriche, etc., etc. En Suisse, l'interdiction du travail de nuit ne comporte aucune exception pour les femmes employées dans les fabriques et s'étend en principe même aux hommes occupés dans ces établissements. Nous sommes presque le seul pays qui n'impose pas à l'ouvrière un repos prolongé au moment de ses couches.

Est-il nécessaire de rappeler le développement pris en Allemagne par l'assurance ouvrière obligatoire? L'assurance contre la maladie, l'accident, l'invalidité, y fonctionne depuis bientôt quinze ans. On y prépare l'organisation de l'assurance en faveur des veuves et des orphelins et même l'assurance contre le chômage.

A-t-on le droit d'oublier que, même en dehors de toute intervention législative, la durée du travail est plus réduite, les salaires sont notablement plus élevés en Angleterre et aux Etats-Unis qu'en France ?

Il faut surtout le dire, et le dire bien haut, il n'est plus aujourd'hui permis de croire que l'amélioration des conditions du travail aura fatalement pour effet d'affaiblir l'industrie nationale. C'était là une opinion qu'on pouvait pardonner aux orateurs qui en 1847

combattaient, au Parlement anglais, le bill des dix heures [1]. Mais depuis, des expériences décisives ont été faites. L'Angleterre, la première, a vu le plus merveilleux développement industriel coïncider avec l'application des lois qui réduisaient la journée de travail, et, à sa suite, tous les pays industriels ont pu faire, dans une plus ou moins large mesure, les mêmes constatations. En France notamment, les lois de 1892 et de 1900 ont déjà eu pour effet de réduire dans un grand nombre d'établissements industriels la journée de travail de douze ou même treize heures à onze heures sans que l'industrie française ait vu sa prospérité compromise. « On peut affirmer, déclarait, en 1897, le rapporteur de la Commission supérieure, d'une manière générale, que cette durée de onze heures tend à se généraliser sans que la production paraisse en avoir éprouvé une influence appréciable » [2].

En même temps qu'elle contraint l'industriel à perfectionner son outillage, à améliorer l'organisation du travail de ses ateliers, la réduction de la durée du travail a pour effet d'augmenter les forces, la faculté d'attention de l'ouvrier. A la machine perfectionnée, elle donne un auxiliaire plus vigilant et plus dispos. Comme le dit fort bien un inspecteur du travail, M. Cavaillé, « la production varie en raison directe de l'intensité du travail et qui ne sait que cette intensité du travail, fruit de la vigilance et de l'attention du travailleur, s'émousse et s'atrophie au bout d'un certain temps? C'est là une vérité indiscutée même pour les industries où le rôle de l'ouvrier est de surveiller la marche des mécanismes et où il semble que ce soit la machine et non l'homme qui travaille. Quand l'ouvrier est exténué par une durée excessive de la journée, son attention est moins éveillée, la machine n'est alimentée ni assez vite, ni avec autant de précision ; elle tourne à vide et fait des heures; elle produit moins bien et par surcroît se détériore » [3].

[1] Raoul Jay, *La loi des dix heures en Angleterre*, *Revue d'économie politique*, mai 1902.

[2] *Rapports sur l'application, en 1897, des lois réglementant le travail*, p. xx.

[3] *Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail*, p. 324.

Un grand manufacturier anglais déclarait devant la Commission du travail de 1894 « que lors même que deux machines étaient identiquement les mêmes, les résultats qu'elles donnent peuvent être entièrement différents suivant l'habileté, l'activité de l'homme qui les dirige ». Rae, *The eight hours day*, p. III.

Il est évident que l'interdiction du travail le dimanche produira des effets analogues à ceux de la réduction de la durée quotidienne du travail. Nous lisons dans le dernier rapport de la Commission supérieure du travail : « M. l'Inspecteur divisionnaire de la

Nous pourrions, à l'appui de ces affirmations, multiplier les citations, mais en est-il besoin ?

Il est un fait que nul ne songera à nier, c'est le développement continu de la législation protectrice des travailleurs dans tous les pays industriels, développement fort lent parfois, mais, somme toute, ininterrompu.

Peut-on désirer une preuve plus décisive? Qui croira que ce développement n'eût pas été depuis longtemps arrêté si vraiment la législation protectrice des travailleurs avait compromis la prospérité des industries nationales ?

Je sais bien que les industriels français affirment que s'ils ont pu jusqu'à présent supporter sans dommage les réductions de la durée du travail qui leur ont été imposées, c'est grâce aux perfectionnements qu'ils ont introduits dans leur outillage, au mouvement plus rapide qu'ils ont imprimé à leurs machines et qu'aujourd'hui aucun perfectionnement nouveau de l'outillage, aucune augmentation nouvelle de l'intensité du travail n'est possible. Mais ces affirmations sont-elles acceptables?

Est-ce que, dès à présent, les industriels anglais n'obtiennent pas, parfois, avec les mêmes outillages et une durée de travail moindre, une production supérieure? Comment croire que la science et le progrès technique ont dit leur dernier mot?

Il y a, à ce propos, une page bien instructive dans le dernier rapport de la Commission supérieure du travail. « L'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille), écrit le rédacteur de ce

circonscription de Lille fait connaître dans son rapport une décision intéressante prise par les maîtres verriers de sa circonscription.

Voici le texte de la lettre que ces industriels ont fait parvenir au président du Conseil des prudhommes de Valenciennes.

« Nous avons l'honneur de vous informer que, comme suite à la séance de conciliation qui a eu lieu devant votre Conseil, nous avons décidé de tenter pendant trois mois (octobre, novembre et décembre) l'expérience d'un arrêt de travail de quinze heures chaque dimanche, voulant ainsi montrer à nos ouvriers notre désir de conciliation et leur permettre de prouver, ainsi qu'ils l'affirment, qu'ils donneront hebdomadairement, malgré l'arrêt du dimanche, une production égale à celle qu'ils ont fournie pendant les années de production normale.

» Si, à la fin du délai indiqué plus haut, la quantité produite ne répond pas à ces prévisions, il est formellement convenu que le travail sera repris le dimanche, cet essai ne pouvant être considéré comme une modification aux engagements ».

L'expérience doit avoir donné satisfaction aux intéressés, car le travail n'a pas été repris le dimanche.

*Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail*, p. LXVI.

rapport, constate qu'en 1900, lors de la diminution de la durée du travail, tous les filateurs essayèrent d'obtenir en onze heures une production égale à celle de la journée de douze heures, en remplaçant le matériel trop ancien par un matériel nouveau réalisant les derniers perfectionnements et en accélérant les vitesses des métiers conservés.

» De tous les renseignements recueillis auprès des constructeurs et des filateurs, il semblait résulter que le maximum de production avait été atteint et qu'il n'y avait plus rien à espérer. Le fait était exact avec les métiers renvideurs Self Acting et les métiers dits « continus » en usage.

» Mais depuis, grâce à de savantes recherches, le problème aurait été résolu par l'invention d'un nouveau métier continu dont nous ne pouvons donner ici une description complète.

» Un certain nombre de ces nouveaux métiers fonctionneraient déjà ; leur production serait d'environ 40 p. 100 plus élevée que celle du « renvideur » et supérieure de 20 p. 100 à celle du « continu » le plus parfait.

» Ce métier aurait en outre l'avantage de filer les numéros fins, ce qui n'avait jamais été obtenu avec l'ancien « continu » ; à peine 15 p. 100 des fils employés dans l'industrie ne pourraient être filés sur ce métier. L'expérience, quant à la filature de laine, ayant paru concluante, des essais pour la filature de coton ont été faits dans un établissement de Roubaix ; ils auraient donné, paraît-il, des résultats identiques.

» Comme ce métier pourrait filer au moins 25 p. 100 des fils utilisés dans les tissages, le jour où il serait introduit dans toutes les filatures, la réduction de la durée du travail à dix heures n'exercerait plus aucune influence sur la production »[1].

L'élévation durable du salaire paraît avoir d'ordinaire quelques-uns au moins des effets de la réduction de la durée du travail. « *Nous sommes inventeurs par compulsion* », disent les industriels américains, en faisant allusion aux salaires particulièrement élevés qu'ils sont obligés de payer à leurs ouvriers.

M. Leroy-Beaulieu a protesté contre l'idée assez répandue que la liberté du commerce international donne l'avantage aux contrées où le salaire est le plus bas. « Les faits, dit-il, sont certes très loin

[1] Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, p. cx.

de justifier cette assertion. On voit, au contraire, que, dans presque toute branche où un peuple dépasse les autres, les salaires de ce peuple sont particulièrement hauts.

Ainsi l'Angleterre jouit d'une grande supériorité dans les industries du fer, de la houille, des constructions mécaniques, du coton, et, dans toutes ces industries, les salaires britanniques sont plus élevés que ceux de n'importe quelle contrée du continent... En ce qui concerne certains produits agricoles, les céréales, les cotons, les Etats-Unis, qui l'emportent sur la plupart des autres pays, paient dans ces branches de production des salaires particulièrement élevés; il en est de même dans toutes les industries où les Américains réussissent le mieux, telles que la manufacture de machines agricoles ou de machines à coudre, l'horlogerie, etc. La France a la primauté dans l'industrie viticole et dans les articles de Paris; or les salaires sont en général, dans ces productions françaises, parmi les plus élevés que connaisse notre pays ». Et M. Leroy-Beaulieu conclut : « Des salaires assez élevés, quand ils se joignent à d'heureuses conditions morales et techniques, constituent une situation favorable à l'essor de l'industrie »[1].

En somme, une expérience chaque jour plus complète nous autorise à affirmer que la réforme de notre législation protectrice des travailleurs ne porterait aucune atteinte sérieuse, durable, à la prospérité de l'industrie française. On peut même légitimement espérer qu'elle serait, pour cette industrie, un élément de renouveau et de progrès. Si des difficultés passagères se produisaient dans certaines industries, les moyens ne manqueraient pas de venir en aide aux industries intéressantes momentanément surchargées.

Jamais, certes, l'emploi de ces moyens, droits de douane, primes, etc., ne sera plus justifié que lorsqu'il s'agira d'empêcher que les conditions dans lesquelles l'ouvrier travaille ou l'insuffisance de la rémunération qui lui est donnée, ne compromettent la santé, le développement physique et moral d'une importante partie de la population française.

Quelque intéressante, quelque utile que puisse être une législation internationale du travail, le législateur français n'a donc pas à attendre le jour, peut-être lointain, de la promulgation de cette législation pour assurer aux travailleurs les bienfaits d'une efficace protection.

[1] Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, II, p. 353.

Mais il semble bien que, pour réaliser pleinement cette œuvre urgente et nécessaire, deux concours lui sont indispensables. Le concours des organisations professionnelles et le concours de l'opinion publique.

Nous avons vu combien l'inspection du travail reste numériquement insuffisante à sa tâche actuelle. Sans doute on peut, on doit augmenter le nombre des inspecteurs. Sera-t-il possible d'accroître assez leur nombre pour qu'ils puissent, à eux seuls, accomplir intégralement une mission qui doit aller s'étendant sans cesse? On en doit douter.

Il faut à l'inspecteur du travail des collaborateurs.

Les ouvriers isolés ne peuvent pas être, le plus souvent, ces collaborateurs. L'indépendance leur manque trop. Les organisations ouvrières semblent au contraire, dès à présent, faites pour remplir ce rôle. J'ajouterai qu'il est permis d'espérer qu'un jour les organisations patronales elles-mêmes comprendront qu'il est de leur intérêt, aussi bien matériel que moral, d'aider à la stricte et complète application de la législation protectrice des travailleurs.

Dans la circulaire qu'il adressait le 19 janvier 1900 aux inspecteurs du travail, le Ministre du commerce constate que des renseignements qui lui avaient été fournis « il ressort que, jusqu'à ce jour, le service de l'inspection a été presque complètement privé du concours des travailleurs.

» L'ouvrier ne se rend pour ainsi dire jamais chez l'inspecteur ; il lui écrit rarement. A l'atelier, pendant la visite, il ne lui adresse presque jamais la parole de lui-même et quand il est interrogé, il répond souvent d'une manière évasive et il arrive fréquemment d'ailleurs que l'inspecteur ne l'interroge pas dans la crainte des suites que ce dialogue pourrait avoir pour l'ouvrier ».

« Cependant, ajoutait le Ministre, si la découverte des infractions à la loi ne doit pas être laissée abandonnée pour la plus large part aux hasards de rencontres heureuses, si elle doit être le résultat d'une préparation méthodique et sûre, ce ne peut être que grâce à l'aide des travailleurs, qui sont, à toute heure, les témoins de ces infractions.

» Le service de l'inspection ne peut être en mesure d'assurer pleinement l'application des lois sur le travail que par la collaboration des travailleurs pour qui elles ont été faites.

» On obtiendra cette collaboration en s'adressant aux syndicats

professionnels d'ouvriers. Ce que l'inspecteur n'aurait pu que difficilement apprendre à l'atelier du travailleur isolé, il l'apprendra sans peine au siège du syndicat de la bouche du secrétaire, instruit par les ouvriers de sa corporation des abus qui se seront passés sous leurs yeux.

» Il importe donc que des relations suivies s'établissent entre les représentants des syndicats auxquels les ouvriers ont confié la défense de leurs intérêts et les inspecteurs à qui l'Etat a confié la mission de faire respecter les lois de protection ouvrière ».

En conséquence, la circulaire prescrivait que chaque inspecteur devait d'abord entrer en relation oralement ou par lettre avec les secrétaires des Bourses du travail et des Unions locales de syndicats, leur donner son adresse et les prier de lui signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail qu'ils pourraient connaître. Il s'adresserait ensuite aux secrétaires des syndicats ne faisant pas partie d'Unions locales ou de Bourses du travail.

A la même date, par une autre circulaire adressée aux secrétaires des syndicats professionnels et des Bourses du travail, le Ministre du commerce faisait appel « à l'esprit d'initiative et à la vigilance des syndicats professionnels » et les conviait à accorder leur concours au service de l'inspection [1].

Les relations ainsi instituées paraissent avoir dans l'ensemble donné d'utiles résultats.

D'après le rapporteur de la Commission supérieure, « les inspecteurs sont unanimes à constater que les relations bien comprises qui existent avec les groupements ouvriers ont donné les meilleurs résultats ». « Le concours des syndicats, écrit l'inspecteur de la 2e circonscription, est précieux pour arriver à découvrir des infractions aux lois sur le travail; toutes leurs indications sont écoutées et c'est grâce à elles que de nombreuses infractions aux lois ont pu être surprises; pour ne parler que de la 4e section, 40 visites ont été provoquées par eux et ont donné lieu à huit procès-verbaux ». Pour l'inspecteur de la 8e circonscription, « on peut estimer que les résultats obtenus par les relations avec les syndicats ouvriers en ce qui concerne l'application des lois sur le travail, équivalent au concours de deux inspecteurs » [2]. Cependant, certains inspecteurs se plai-

[1] V. *Bulletin de l'inspection du travail*, 1900.

[2] V. Rapports sur l'application, en 1901, des lois réglementant le travail, CII, 84, 310.

gnent que les avis fournis au service ne portent pas sur des faits suffisamment déterminés, contiennent des faits vagues et obligent ainsi l'inspection à perdre inutilement un temps précieux; sont l'effet d'un mécontentement, d'un désaccord, d'un congédiement[1]. Il n'est pas extraordinaire que les syndicats aient, en cette délicate matière, une éducation à compléter. Les inspecteurs aideront à cette éducation en répandant la connaissance précise des dispositions légales.

Les syndicats ouvriers ne pourraient-ils pas, dès à présent, donner à l'inspecteur du travail un concours plus direct? La loi de 1884 en a fait les défenseurs de l'intérêt professionnel. N'auraient-ils pas, à ce titre, le droit de demander des dommages-intérêts aux industriels condamnés pour contravention aux lois protectrices des travailleurs? Si elle était accueillie, leur action remédierait dans une certaine mesure à la regrettable insuffisance des sanctions pénales.

Indispensable pour assurer la sincère application de la loi, la collaboration des organisations professionnelles apparaît aussi, de jour en jour, comme plus nécessaire à l'élaboration même de la loi. A mesure que la législation protectrice des travailleurs se développe, il devient plus indispensable et plus difficile d'adapter cette législation aux conditions si complexes, si diverses de l'industrie. C'est une des raisons qui amènent le Parlement a abandonner à des règlements d'administration publique le soin de compléter et de préciser les lois proprement dites. Le procédé n'est pas sans danger.

Il est évident que les représentants des patrons et des ouvriers auraient pour tenir compte des conditions particulières des diverses industries une compétence que n'auront pas d'ordinaire les corps administratifs chargés de la préparation de ces règlements. Leur collaboration s'imposerait particulièrement le jour où l'on se déciderait à établir pour certaines professions des tarifs de salaires minima.

Les nouveaux Conseils du travail semblaient faits pour préparer cette collaboration des organisations professionnelles à la confection même de la loi. Le Conseil du travail organisé par le décret du 17 septembre 1900 est essentiellement une représentation, une délégation des syndicats professionnels. « Le Conseil du travail dans

[1] *Eod. loc.*, p. 245.

ses sections professionnelles, pouvait déclarer le Ministre du commerce, aura véritablement le caractère d'une commission mixte formée entre syndicats ouvriers et patronaux de la même profession ». Ce Conseil du travail a, entre autres, la mission d' « éclairer le gouvernement et aussi les intéressés, patrons et ouvriers, sur les conditions nécessaires du travail... Les conditions du travail deviennent, avec le développement du machinisme et des transports, de plus en plus complexes. Appelé quotidiennement à intervenir pour la protection légale des travailleurs, le gouvernement a besoin d'être informé par des corps importants auxquels leur composition assure une compétence et une autorité spéciale, à qui il puisse confier certaines études, demander des avis avec de sérieuses garanties d'exactitude et d'impartialité » [1].

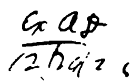
Il est fâcheux que l'attitude prise par le Sénat rende bien aléatoire le prochain développement de l'institution créée par le décret de 1900.

Pour s'imposer pleinement, il faudrait enfin à la protection légale des travailleurs un dernier concours, le concours de l'opinion publique; et, on est malheureusement obligé de le reconnaître, dans sa masse, l'opinion publique reste indifférente, défiante peut-être. Nous n'avons pas su la convaincre encore assez de l'étendue du mal et de l'efficacité du remède. Les axiomes de l'Ecole libérale n'ont pas perdu tout empire. Les prophéties que tant d'événements ont démenties continuent à effrayer.

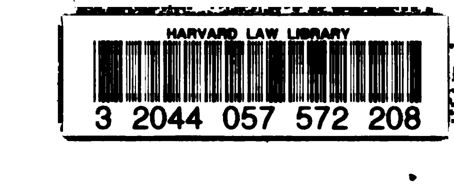
C'est une conquête à faire; conquête à laquelle travailleront, inlassablement, sans répit ni relâche, ceux qui savent quel bienfait pourrait être pour les classes vouées au labeur manuel, pour le pays tout entier, une législation véritablement protectrice des droits et des intérêts des travailleurs [2].

[1] Rapport du Ministre du commerce au président de la République.

[2] C'est là une des tâches que s'est données l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et spécialement la section française de cette association. La ligue sociale d'acheteurs, récemment fondée à Paris, poursuit un but analogue.



26,616. — Bordeaux, Imprimerie Y. Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière.


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 572 208

